

Arrêt

n° 348 623 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *loco* Me C. MOMMER, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « Congo »).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, vous entamez une relation amoureuse avec [V.K.]. Il est membre du parti de Tshisekedi, l'Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après « UDPS »), et fabrique des banderoles pour aller participer à

des marches. Pour cette raison, des hommes de Kabila vous arrêtent, vous amènent dans un cachot et vous violent. En raison de problèmes de mémoire, vous ne savez ni quand cela s'est passé ni combien de fois.

Vous souffrez de problèmes cardiaques et votre fils [V.K.] – qui porte le même nom que votre ex-compagnon – est atteint de drépanocytose.

Le 1er juin 2022, vous arrivez en Belgique et, le 1er août 2022, y introduisez, auprès de l'Office des Étrangers une demande de protection internationale. Vous êtes entendue une première fois au Commissariat général le 3 avril 2024. Vous êtes convoquée à un second entretien personnel le 14 mai 2024, auquel vous ne vous présentez pas, sans remettre de justificatif. Votre demande de protection internationale est dès lors clôturée le 31 mai 2024. Le 31 juillet 2024, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale en raison de vos problèmes cardiaques et du fait que votre fils [V.] est atteint de drépanocytose.

Une décision de recevabilité vous est notifiée en date du 18 septembre 2024.

Vous êtes entendue en date du 16 janvier 2025.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous indiquez en effet à l'Office des Étrangers et en cours d'entretien (NEP, p. 4) souffrir de problèmes cardiaques. Vous dites également avoir perdu la mémoire après que vous ayez été dans le coma pendant un mois, en février 2023 (NEP, p. 2) mais affirmez ne plus avoir de difficulté à ce niveau-là, grâce au fait que vous voyiez un psychologue depuis février 2023 (NEP, p. 4). Vous affirmez d'ailleurs que vous le voyiez presque quotidiennement à votre sortie de l'hôpital, puis une fois par mois en 2024 (NEP, p. 4). Vous dites également prendre des médicaments pour la tension et le cœur (NEP, p. 4). Vous ne fournissez toutefois aucun document faisant état de votre situation médicale ou psychologique, malgré la demande de l'Officier de protection (NEP, p. 4) et le rappel de votre avocate en fin d'entretien (NEP, p. 15), si bien que **vous n'établissez pas à ce stade avoir des problèmes de mémoire.**

Néanmoins, une attention spéciale a été accordée au bon déroulement de votre entretien personnel :

- L'Officier de protection vous explique à différentes reprises que vous pouvez demander une pause à tous moments (NEP, p. 3, 4, 7).
- L'Officier de protection vous demande si vous vous sentez apte à faire l'audition et à la poursuivre. Vous répondez par l'affirmative (NEP, p. 4, 7 et 10).
- Au besoin, l'Officier de protection a répété et/ou reformulé ses questions. Il a également reformulé vos réponses pour s'assurer d'une bonne compréhension mutuelle (NEP, p. 8, 9, 11, 12, 13).

Ainsi, il ne ressort nullement de l'analyse de votre entretien personnel que vous ayez éprouvé des difficultés à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale. Notons par ailleurs que, quand l'Officier de protection vous demande si vous avez encore des problèmes de mémoire à l'heure actuelle vous répondez par la négative (NEP, p. 4). En outre, vous déclarez que l'entretien s'est bien passé et avoir bien compris l'interprète ainsi que les questions de l'Officier de protection (NEP, p. 3, 10 et 14). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre que votre vie soit en danger, d'être détenue et violée car vous avez été arrêtée et violée par des hommes de Kabila en 2008 du fait que

votre excompagnon menait des activités pour Kabila. Vous craignez également que vous même et votre fils [V.K.] ne décédiez par manque de soins pour vos problèmes de santé respectifs (NEP, p. 9). Or, les faits que vous invoquez ne sont pas établis et, par conséquent, vos craintes ne sont pas fondées.

Vous ne démontrez pas que vous risquez d'avoir des problèmes en raison de l'engagement politique de votre ex-compagnon :

- Le fait qu'il ait exercé des activités politiques n'est pas établi : Vous ne pouvez en effet rien dire à propos des activités politiques de votre ancien compagnon. Vous ne vous rappelez pas non plus quand il a été actif pour l'UDPS (NEP, p. 10).
- Quand l'Officier de protection vous demande ce que vous avez eu comme problèmes en raison des activités politiques de votre ex-compagnon, vous répondez avoir tout oublié (NEP, p. 11) sans toutefois verser le moindre document médical pour appuyer vos dires (cf. supra).
- Vous déclarez avoir été détenue et violée en raison des activités politiques de votre ex-compagnon (NEP, p. 9) mais, invitée à raconter tout ce dont vous vous souvenez, vous répondez à nouveau avoir tout oublié (NEP, p. 12).
- Vous affirmez que les autorités grecques vous ont reconnue comme réfugiée pour les mêmes motifs que ceux que vous invoquez en Belgique (NEP, p. 8), avant que vous n'ayez eu vos problèmes de mémoire. Or, il ressort de votre dossier que **la protection internationale ne vous a pas été octroyée par les autorités grecques.**

Il ressort également de votre dossier de demande de protection internationale en Grèce les éléments suivants (farde Informations sur le pays, n°1) :

- Vous avez introduit cette demande le 29 septembre 2016, en invoquant les mêmes craintes qu'en Belgique, soit le fait que votre mari et vous-même étiez pris pour cibles par les forces du régime de Joseph KABILA.
- Une décision de rejet de cette demande vous a été signifiée le 19 mars 2019.
- Le 15 avril 2019, vous avez introduit un recours contre ce refus.
- Le 29 mai 2020, ce recours a été rejeté, confirmant la décision susmentionnée en raison du caractère vague, incomplet, laconique, contradictoire, illogique et ambigu de vos déclarations, rendant votre récit non crédible: "Compte tenu de toutes ces ambiguïtés (...) et contradictions, la Commission n'accepte pas l'affirmation de la requérante selon laquelle son mari était un partisan du parti UDPS et qu'il a participé aux activités de ce parti. De même, son allégation selon laquelle cinq soldats du président Kabila sont entrés de force dans sa maison à la recherche de son mari, l'ont violée et l'ont emmenée en prison n'est pas non plus acceptée (...) Compte tenu de ce qui précède, les allégations de la requérante sont rejetées dans leur intégralité car elles ne sont pas fiables" (cf. farde Informations sur le pays, n°1).
- À l'appui de vos déclarations, vous remettez une copie de votre carte de séjour grecque (farde Documents, n°1). Or, il ressort de celle-ci ainsi que de votre dossier de demande d'asile en Grèce (farde Informations sur le pays, n°1) que ce n'est pas le statut de la protection internationale qui vous a été octroyé par ses autorités mais bien un titre de séjour en tant que membre de la famille d'une personne reconnue comme réfugié.

Vous n'apportez toutefois aucun élément établissant **les motifs pour lesquels** ce membre de votre famille a obtenu des autorités grecques le statut de réfugié ni même dans quelle mesure vous seriez assimilée à ces problèmes. Le Commissariat général rappelle par ailleurs qu'il n'est pas autorisé à demander aux autorités grecques le dossier d'une tierce personne qui n'est pas en procédure d'asile en Belgique.

Concernant vos problèmes de cœur et la drépanocytose dont souffre votre fils [V.K.], le Commissariat général considère que **votre crainte concerne des raisons d'ordre médical**. Vous expliquez en effet que vous auriez un manque de soins au Congo uniquement en raison du prix élevé des traitements (NEP, p. 13). **Dès lors, votre crainte ne présente en l'état actuel aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.** Conformément à l'article 76bis de la Loi précitée, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une

demande d'autorisation de séjour à la Ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la Loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la copie de la carte de séjour de [K.V.] que vous déposez (farde Documents, n°2), celle-ci se limite à indiquer que cette personne, que vous présentez comme étant votre ex-compagnon, bénéficie de la protection internationale de la part des autorités grecques, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Relevons à cet égard que vous affirmez que vous n'êtes plus ensemble et que c'est votre ex-compagnon (NEP, p. 6, 11).

Le 23 janvier 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Pour l'essentiel, vous y répétez les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel du 16 janvier 2025. L'unique remarque que vous apportez concerne le fait que vous vous avez perdu la mémoire quand vous avez eu votre fille (et non votre fils). Cette précision n'est pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes

2.1.1. La requérante a introduit, le 1^{er} août 2022, une première demande de protection internationale en Belgique qui s'est clôturée le 31 mars 2024, par une décision de clôture de l'examen de la demande dès lors que la requérante n'a pas donné suite à la convocation de la partie défenderesse et n'a pas fait connaître de motif valable à son absence.

2.1.2. Sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle est déclarée recevable par la partie défenderesse.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de lacunes et de méconnaissances constatées dans ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »¹.

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. à titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée afin

¹ Requête, p. 3

que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse. à titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »².

2.5. Les documents

2.5.1. La partie requérante joint à sa requête deux documents qu'elle inventorie comme suit : « 3. Certificat médical du 9 avril 2025 ; 4. Rapport médical du 23 novembre 2022. ».

2.5.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 22 avril 2026, comprenant deux documents, à savoir un rapport d'hospitalisation de la requérante dans un service de psychiatrie et un échange de courriels entre le conseil de la requérante et une assistante sociale³.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁴. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁵.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

² *Ibid.*, p. 8

³ Pièce 7 du dossier de procédure

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁶ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. La partie requérante, en se référant à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980⁷, reproche cependant à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la vulnérabilité de la requérante dans le cadre de l'examen de la crédibilité de son récit. Le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales⁸ visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard⁹. Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ce point sera dès lors abordé *infra*, dans le paragraphe pertinent du présent arrêt.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

4.2.2. Quant au fond, le Conseil constate que la requérante affirme, en substance, avoir tout oublié de la détention et des agressions sexuelles qu'elle dit avoir subies en raison des activités politiques de son ex-compagnon - dont elle dit également tout ignorer -¹⁰. A cet égard, la requérante déclare souffrir de troubles de la mémoire. Or, le Conseil constate qu'aucun des documents présentés au dossier administratif et de procédure ne permet d'attester l'existence de tels troubles dans le chef de la requérante. Ainsi, quant aux documents médicaux présentés au dossier administratif, s'ils attestent en substance les troubles cardiaques dont souffre la requérante, d'un séjour en soins intensifs et du fait qu'elle doit suivre un traitement médicamenteux à cet égard, ils ne font toutefois état d'aucun trouble mnésique dans son chef. S'agissant en outre des documents produits au dossier de la procédure, ils attestent l'admission de la requérante en psychiatrie pour une hypothèse de « *décompensation psychotique* » caractérisée par « *des épisodes d'agitation importante et de confusion, accompagnés de divers délires et hallucinations en lien avec son père décédé et son ex-partenaire* »¹¹. Cependant, le Conseil constate que le médecin ayant rédigé ce rapport ne se prononce pas davantage quant à l'existence de troubles de la mémoire dans le chef de la requérante. Dès lors, le Conseil constate qu'aucun diagnostic médical ou psychologique ne vient corroborer les simples observations de la sœur de la requérante, telles que rapportées dans ce document médical, en particulier le fait que la requérante présenterait « *des trous de mémoire* ».

Partant, la requérante ne démontre nullement qu'elle souffrirait de troubles mnésiques de nature à entraîner, comme elle le prétend, une incapacité à se souvenir des faits qu'elle déclare avoir vécus en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »).

Quant à la vulnérabilité de la requérante, telle qu'attestée par les documents médicaux précités et décrite dans la requête, le Conseil estime qu'elle ne permet pas de justifier son incapacité à relater de manière détaillée les événements qu'elle affirme avoir vécus dans son pays. En outre, la partie requérante soutient que la situation d'épuisement extrême dans laquelle elle se trouve actuellement impacte inévitablement ses capacités d'expression et de concentration, sans toutefois fournir d'élément concret de nature à étayer

⁷ Requête, p. 5

⁸ V. article 24 de la Directive 2013/32/UE

⁹ V. exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54

¹⁰ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2025 (NEP), pp. 10-12

¹¹ Pièce 7 du dossier de procédure

valablement son propos. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas, dans les attestations versées aux dossier administratif et de procédure, d'indications que la requérante souffre de troubles d'une nature ou d'une gravité tels qu'ils sont susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel que la requérante aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale. Si le Conseil constate que la requérante a pu se montrer émotive à plusieurs reprises, il ne ressort nullement des notes dudit entretien qu'elle aurait éprouvé une difficulté majeure à comprendre les questions qui lui ont été posées et à y répondre, ni qu'un trouble particulier se serait manifesté dans son chef en cours d'audition, le Conseil rappelant à cet égard qu'il n'est pas établi valablement que la requérante souffre de troubles mnésiques tels qu'elle le prétend. Le Conseil relève encore que la requérante a répondu par l'affirmative à la question de savoir si elle se sentait capable de réaliser son entretien personnel et a déclaré que cette audition s'était bien passée à l'issue de celle-ci. Elle a également déclaré avoir bien compris toutes les questions qui lui ont été posées au cours de son audition ainsi que l'interprète¹².

Partant, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications de la requête et estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle fournisse des déclarations précises et détaillées au sujet de sa prétendue détention dans son pays d'origine ainsi que concernant les raisons qu'elle invoque être à l'origine de celle-ci, et ce indépendamment de ses problèmes de santé et de sa vulnérabilité alléguée. La partie requérante invoque encore à cet égard l'écoulement du temps depuis les faits relatés et, en substance, que la requérante n'était pas associée aux activités politiques de son ex-compagnon. Ces explications ne convainquent pas davantage le Conseil, en particulier dès lors qu'il s'agit en l'espèce de faits que la requérante prétend avoir vécus personnellement et d'aspects centraux de sa demande. Le Conseil note également que la requérante, devant les instances d'asile grecques en 2016, ne s'est nullement montrée plus convaincante au sujet de ces mêmes faits qu'elle allègue, ainsi qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif¹³. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le seul état de vulnérabilité d'un demandeur ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef.

En outre, contrairement à ce qu'affirme la requérante lors de son entretien personnel, aucun statut de protection internationale ne lui a été octroyé en Grèce pour les mêmes motifs que ceux qu'elle invoque à l'appui de sa présente demande. En effet, il ressort des informations présentées par la partie défenderesse au dossier administratif¹⁴ que les autorités grecques ont, au contraire, rejeté la demande de la requérante en raison du caractère notamment vague, lacunaire et contradictoire de ses déclarations et qu'elles ont, de ce fait, conclu à l'absence de crédibilité de son récit d'asile. Si la partie requérante produit sa carte de séjour grec au dossier administratif¹⁵, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'elle ne relève nullement de l'octroi d'une protection internationale comme la requérante le prétend, mais en réalité de l'obtention d'un titre de séjour lié à l'octroi du statut de réfugié en Grèce à l'un des membres de sa famille. Quant au fait que son ex-compagnon a obtenu le statut de réfugié en Grèce, comme l'atteste le document présenté au dossier administratif¹⁶, le Conseil demeure, à la suite de la partie défenderesse, dans l'ignorance complète des motifs qui ont fondé cette décision de reconnaissance. La partie requérante ne fournit, dans le cadre de son recours, aucun éclairage concret et utile à cet égard. Dans cette mesure, l'allégation, non autrement étayée, de la partie requérante selon laquelle le lien entre la requérante et son ex-compagnon pourrait la mettre, elle et leurs enfants, en danger en cas de retour en RDC ne convainc pas le Conseil.

En conclusion, la requérante reste en défaut d'établir la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Dès lors, la crainte que celle-ci allègue à l'égard des autorités congolaises du fait d'avoir prétendument été détenue en RDC n'est pas davantage crédible. La partie requérante n'avance, en définitive, aucun élément convaincant ou pertinent de nature à convaincre le Conseil à ces égards.

4.2.3. Par ailleurs, quant à la crainte invoquée par la requérante en raison de ses problèmes de santé et de la pathologie de son fils (la drépanocytose), la partie requérante reste, muette, quant à l'analyse effectuée à cet égard dans la décision entreprise, que le Conseil rejoint entièrement. En définitive, il n'est démontré, ni que cet état dans le chef des requérants résulte d'une quelconque persécution ou atteinte grave relevant de la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il susciterait une telle crainte en cas de retour, la requérante ne démontrant nullement que son éventuel accès aux soins, pour elle et son fils, serait entravé d'une quelconque manière en lien avec les critères de la protection internationale.

En conséquence, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement que ses problèmes de santé et ceux de son fils, non contestés en l'espèce, sont de nature à entraîner une crainte de persécution dans leur chef.

¹² NEP, pp. 4 et 14

¹³ Pièce 7/1 du dossier administratif

¹⁴ *Ibidem*

¹⁵ Pièce 6/1 du dossier administratif

¹⁶ Pièce 6/2 du dossier administratif

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise, comme il ressort des constats qui précèdent. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

S'agissant des documents médicaux présentés au dossier de procédure concernant la requérante, outre les constats déjà faits à cet égard *supra*, le Conseil constate que les médecins qui les ont rédigés se contentent de dresser la liste des pathologies de la requérante et des symptômes de celle-ci, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces pathologies et symptômes constatés et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher ces constats avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ces documents médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Quant au document médical, annexé à la requête, attestant que le fils de la requérante est atteint de la drépanocytose, le Conseil constate qu'il ne comporte aucun élément de nature à modifier les constats exposés *supra* ; la requérante ne démontre pas que la crainte qu'elle invoque dans le chef de son fils, en raison de la maladie de celui-ci, relèverait de la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]*js* comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

Quant à l'état de santé du fils de la requérante, le Conseil souligne que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ». Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO